

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE**

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le

ID : 027-200070142-20251002-136_2025-DE

13/10/2025
Berger
Levrault

L'an deux mille vingt-cinq, le deux octobre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Nombre de délégués

En exercice : 48

Présents : 34

Votants : 42

Date de convocation :

Le : 26 septembre 2025

Délibération affichée

Le :

Etaient présents :

Amfreville-les-Champs

Bacqueville

Beauficel-en-Lyons

Bosquentin

Bourg-Beaudouin

Charleval

Douville-sur-Andelle

Fleury-la-Forêt

Fleury-sur-Andelle

Flipou

Houville-en-Vexin

Le Tronquay

Les Hogues

Letteguives

Lilly

Lisors

Lorleau

Lyons-la-Forêt

Ménesqueville

Perriers-sur-Andelle

Perruel

Pont-Saint-Pierre

Radepont

Renneville

Romilly-sur-Andelle

Rosay-sur-Lieure

Touffreville

Val d'Orger

Vandrimare

Vascoeuil

M. Cordier,

M. Collette,

Mme Doinel,

Mme Fouquet,

Mme Hequet, M. Emo,

M. Cramer,

M. Godebout,

M. Vieillard R.,

M. Cousin,

M. Lebreton,

Mme Bachelet,

Mme Lancien,

M. Herbin,

M. Baldari,

M. Cahagne,

Mme Dupart, MM. Duval, Mutel,

M. Quéné,

Mme Lavigne, M. Hébert,

M. Minier,

M. Levieux,

Mmes Simon, Langlet, MM. Chivot, Romet, Vieux,

M. Béharel,

Mme Malhaire,

M. Bonneau,

M. Bézirard,

M. Moëns.

Absents : Mmes Damois, Mme Marteau, M. Gavelle.

Excusés : MM. Calais, Defrance, Houssaye.

Pouvoirs : M. Halot à M. Godebout, Mme Dalissier à M. Emo, M. Zielinski à M. Minier, Mme Grégoire à M. Moëns, Mme Grouchy à Mme Doinel, Mme Julien à Mme Simon, M. Blavette à M. Bonneau, M. Dechoz à M. Bézirard.

Tourisme : Instauration de la gratuité des visites organisées par l'Office de tourisme Lyons Andelle à destination des écoles du territoire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Lyons Andelle précisant qu'au titre de ses compétences supplémentaires qu'elle est compétente pour mener des « actions d'éducation artistique, culturelle et sportive auprès des scolaires s'inscrivant dans le cadre de la politique communautaire » ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission tourisme et culture en date du 15 septembre 2025 ;

Dans le cadre de sa mission de médiation culturelle et touristique, l'Office de tourisme Lyons Andelle propose régulièrement des

visites guidées et animations sur l'ensemble du territoire.

Afin de soutenir les projets éducatifs développés en Lyons Andelle, il est proposé d'instaurer la gratuité des visites guidées organisées par l'Office de tourisme pour les écoles du territoire.

Dans ce cadre, une demande devra être adressée au moins 15 jours avant la date prévue, par courriel ou formulaire dédié auprès de la direction de l'Office de tourisme.

La validation de la visite s'effectuera avec l'accord conjoint de la direction de l'Office de tourisme et du service enfance/jeunesse. La gratuité ne sera acquise qu'après réception d'un courriel de validation par l'Office de tourisme.

Afin d'assurer une gestion rigoureuse des demandes, un registre des demandes sera tenu (date, porteur, nombre de participants, validation) pour garantir la traçabilité. Un bilan annuel sera présenté à la commission tourisme et culture.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité :

- accorde la gratuité des visites organisées par l'Office de tourisme Lyons Andelle pour les écoles du territoire.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme.

Le secrétaire de séance,

Arnaud GODEBOUT



Voies et délais de recours : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.